



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'extension des capacités d'élevage de volailles de l'EARL Les Plumes de Bovet sur la commune de Saint-Rémy-sur-Bussy (51)

n°MRAe 2020APGE49

Nom du pétitionnaire	EARL Les Plumes de Bovet
Commune	Saint-Rémy-sur-Bussy
Département	Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique d'exploiter un élevage de 163 300 animaux-équivalents volailles
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	25/06/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension de la capacité d'élevage de volailles de l'EARL Les Plumes de Bovet, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par la direction départementale du territoire (DDT) de la Marne le 25 juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Marne (DDT 51) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Avis synthétique

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Les Plumes de Bovet a déposé une demande d'autorisation d'extension d'un élevage de poulets de chair pour exploiter 163 300 emplacement-équivalent volaille² sur la commune de Saint-Rémy-sur-Bussy dans la Marne. L'élevage actuel compte 62 100 emplacements équivalent volaille, soit une multiplication par 2,6 de la capacité actuelle.

Le pétitionnaire prévoit de nouvelles infrastructures, notamment la construction de 2 bâtiments qui viendront s'ajouter aux 2 existants.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- les eaux superficielles et souterraines ;
- l'empreinte carbone et la consommation énergétique ;
- la souffrance animale ;
- la prévention des risques sanitaires.

Le projet d'élevage est susceptible d'avoir des incidences sur la qualité des eaux en raison de présence d'azote dans les déjections des volailles. L'étude d'impact indique que le projet respectera les plans d'action nitrate, mais ne précise pas si l'épandage ne conduira pas à l'augmentation de la pollution des rivières et des nappes, déjà élevées. En particulier, l'étude d'impact est incomplète sur la gestion des effluents. Le plan d'épandage existant relatif à la gestion de 440 t de fumier par an devrait décrire les conditions et lieux de stockage. Quant aux 660 t produits par les nouveaux bâtiments le projet prévoit de les normaliser et les commercialiser indépendamment de tout plan d'épandage. Les dispositifs de stockage sont soit inexistantes soit inappropriés. Le dossier n'indique pas comment seraient gérés les fumiers en cas de non-obtention permanente ou simplement temporaire de la norme, situation qui conduirait très vite à une situation ingérable.

En l'état, l'Ae s'interroge fortement sur la prise en compte de la protection des eaux souterraines et superficielles par el dossier.

Certaines dispositions comme l'isolation des bâtiments ou la gestion de l'alimentation démontrent une première prise en compte des enjeux d'énergie et de climat qui reste cependant trop limitée. D'autre choix auraient pu être effectués en termes de consommation ou de production énergétique. La présentation du projet dans son ensemble ne démontre pas un souci de réduire au mieux l'empreinte carbone de l'exploitation.

En l'absence d'une démarche globale et de mesures concrètes, l'Ae estime insuffisante la prise en compte des aspects énergie et climat.

L'Ae s'est enfin interrogée sur la prise en compte du bien-être animal dans ce projet d'exploitation à forte densités d'animaux (23 poulets par m² de bâtiment, sur un seul niveau) et de grande taille (163 000 emplacements)Il s'agit là d'un sujet dont s'est appropriée l'opinion publique.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***démontrer que le site répondra des performances des meilleures techniques disponibles(MTD) ;***
- ***démontrer l'absence d'impact du projet sur la qualité de l'eau, en particulier pour ce qui concerne la pollution par les nitrates ;***
- ***proposer une gestion alternative robuste des 660 t de fumier qui doivent d'être normalisées, en cas de non-conformité à la norme de commercialisation ;***
- ***proposer une véritable démarche de réduction de l'empreinte carbone par poulet de chair produits.***

2 1 poulet correspond à un animal-équivalent-volaille

Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Les Plumes de Bovet, est située sur la commune de Saint-Rémy-sur-Bussy dans le département de la Marne. Elle exploite depuis le 1^{er} janvier 2019 2 bâtiments d'élevage de volailles d'une capacité de 62 100 emplacements appartenant jusqu'alors à l'EARL BOURGEOIS Sylvie. L'autorisation d'exploiter avait été accordée en 2010. Le projet présenté prévoit la construction de 2 bâtiments supplémentaires d'une emprise au sol de 2 200 m² chacun. La nouvelle autorisation porte sur l'exploitation de 163 300 emplacements de volailles.

L'étude d'impact est ambiguë et mériterait d'être clarifiée. Elle indique ainsi que la capacité de production de l'élevage pourrait atteindre 226 400 emplacements-équivalent, alors que la demande ne porte que sur une capacité totale de 163 300. Toute l'étude d'impact repose d'ailleurs sur une capacité totale de 163 300 emplacements (volume des fumiers...).

L'Ae a donc considéré que le dossier portait bien sur un élevage, bâtiments existants et nouveaux, d'une capacité de 163 300 emplacements.

L'Ae rappelle que, dans ces conditions, l'autorisation ne peut porter que sur un élevage ne comportant que 163 « 00 emplacements (62 100 actuels et 101 200 à créer).

Le projet consiste également à augmenter les prélèvements d'eau issus d'un forage. Le volume annuel nécessaire déclaré pour l'élevage est de 11 000 m³/an, volume très modeste.

L'élevage est situé à un peu plus d'1 km du centre bourg de Saint-Rémy-sur-Bussy.

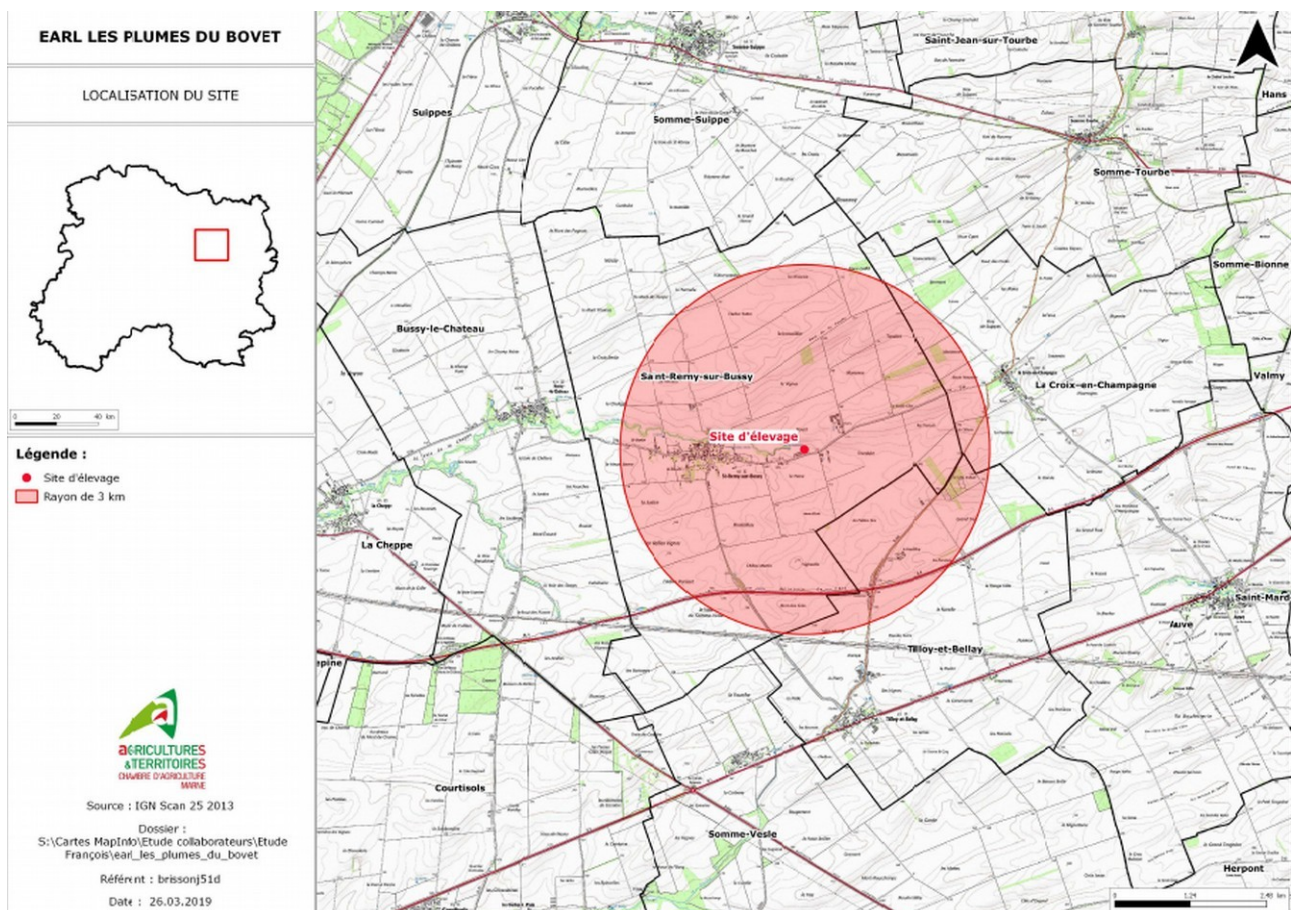


Figure 1: Localisation de l'élevage (Source : annexe 2 de l'étude environnementale)

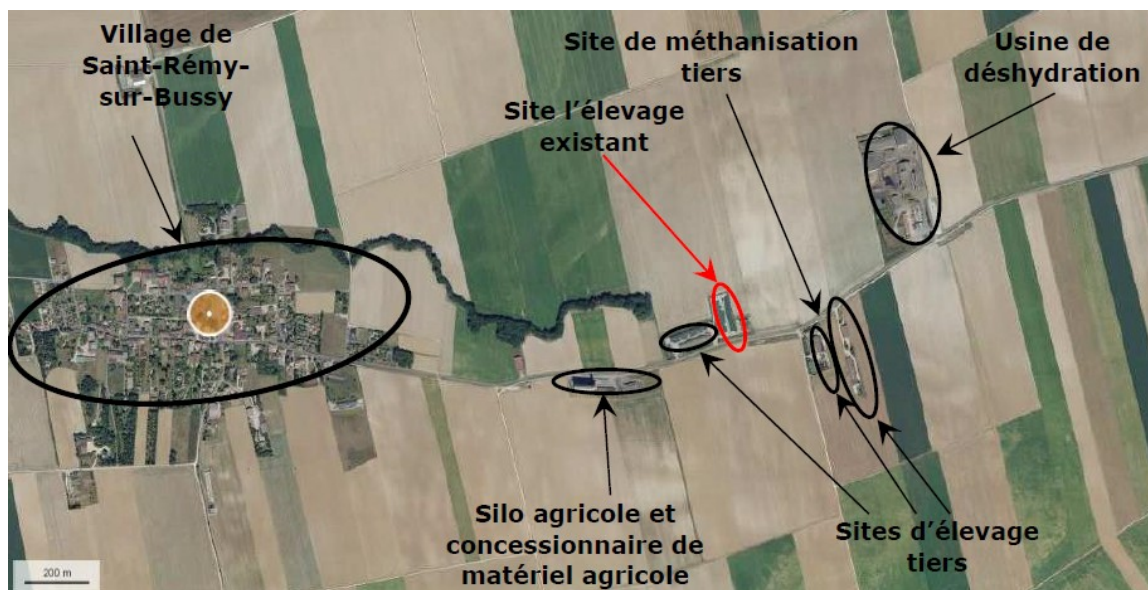


Figure 2: Plan de situation (source : étude d'impact)

À proximité de l'élevage actuel se trouve une usine de déshydratation de luzerne, un concessionnaire de matériel agricole, une unité de méthanisation et de nombreux élevages hors sol. Dans un rayon élargi aux communes de Saint-Remy-sur-Bussy, Croix-en-Champagne et Tilloy-et-Bellay sont recensés 10 élevages de volailles, 4 élevages de porcs, 1 de lapins, 1 de gibier et 2 de bovins à l'engrais. Aucune information n'est donnée sur la taille de ces élevages. La demande d'extension de l'exploitation relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED). Les activités listées à l'annexe I de la directive ont été introduites dans la nomenclature des Installations classées par la création des rubriques « 3000 ». Le projet est concerné par la rubrique 3660-a « élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements pour volailles » de la nomenclature des ICPE³. Le projet est ainsi soumis à évaluation environnementale. Dans son projet, l'exploitant doit se positionner sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)⁴ au sein de l'exploitation⁵. Les documents de référence MTD sont appelés BREF⁶. Le BREF relatif à l'élevage intensif de volailles ou de porcs a été publié au journal officiel le 21 février 2017 (JOUE n°L 43) et modifié le 21 avril 2017 (JOUE N°L105)⁷. Le projet d'extension de l'élevage est également soumis à autorisation au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature ICPE – activité d'élevage, vente, transit, etc. de plus de 40 000 emplacements de volailles en stabulation, à déclaration au titre de la rubrique 4718-2 de la nomenclature ICPE - stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.

Les 2 bâtiments actuels occupent une surface de 1 200 et 1 500 m². La construction des nouveaux bâtiments portera à 7 100 m² la surface totale de l'élevage. Ils accueillent des poulets de même âge pendant 41 jours. À la sortie d'un lot, dénommé bande, un vide sanitaire de 7 à 8 jours est respecté. 7 bandes par an sont prévues qui permettraient une production annuelle de 1 143 100 poulets et non 1 584 800, comme indiqué dans l'étude d'impact.

3 Installations classées pour la protection de l'environnement

4 Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

5 Arrêté du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE

6 Best available techniques REFERENCE documents

7 https://aida.ineris.fr/sites/default/files/IRPP_n%202017302%20CE%20du%20150217concMTD_AIDA.pdf

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Saint-Rémy-sur-Bussy dispose d'une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 11 août 2010. Le projet d'élevage est compatible avec le document d'urbanisme.

Le projet doit être conforme ou compatible avec :

- le 6^e programme d'action national et le programme d'action régional Grand Est pour les nitrates ;
- les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015⁸ ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe.

L'Ae rappelle quelques défis du SDAGE 2016-2021 :

- « Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants » : une disposition concerne en particulier l'élevage, « le respect des masses d'eau, quelle que soit l'échéance, implique l'évaluation de l'impact local et des effets cumulés des rejets, ainsi que l'adaptation des rejets aux conditions du milieu » ;
- « Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ». L'Ae attend une prise en compte de l'orientation « diminuer la pression polluante par les fertilisants ».

L'étude d'impact est incomplète concernant ces 2 points. L'Ae détaille ses attentes concernant ces enjeux dans le paragraphe 3.1. *Prise en compte des eaux superficielles.*

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Dans un complément au dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire évoque l'étude d'un autre site pour développer le projet. L'absence de desserte par les réseaux d'électricité, d'eau et téléphone a éliminé ce choix.

L'extension d'un élevage sur un site existant permet de diminuer certaines incidences environnementales, comparée à la création d'un nouvel élevage, comme :

- celles liés aux déplacements, 2 sites distincts généreraient davantage de trafic ;
- l'alimentation en eau et électricité est déjà assurée ;
- l'élevage actuel n'a pas généré de plaintes liées à d'éventuelles odeurs ou nuisances sonores.

L'exploitant ne précise pas les avantages qui pourraient résulter d'une répartition de la production entre 2 élevages.

L'Ae attendait une analyse plus approfondie de véritables « solutions de substitution raisonnables » permettant de justifier les choix retenus, à partir d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage. Ainsi, le choix d'autres modalités de traitement des effluents, comme la méthanisation (éventuellement sur l'unité située à proximité), aurait pu être étudiée.

L'Ae recommande de présenter de véritables solutions alternatives, techniques et d'implantation, permettant de justifier les choix effectués, en particulier en termes de modalités de traitement des effluents.

8 En vigueur suite à l'annulation du SDAGE 2016-2021 par décisions du tribunal administratif de Paris des 19 et 26 décembre 2018

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier aborde une majorité des thématiques environnementales attendues. Il gagnerait à être plus didactique. L'ajout de schémas ou d'illustrations permettrait de mieux comprendre le fonctionnement du site. En particulier l'Ae aurait souhaité que l'aménagement des espaces intérieurs des bâtiments soit mieux décrit.

Les principales conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) portent sur :

- une alimentation adaptée aux besoins, le choix de la litière et son volume, la gestion des effluents, le traitement de l'air, l'utilisation économe de l'eau et de l'énergie ;
- le stockage des effluents ;
- les méthodes d'épandage.

S'agissant d'une extension, il est attendu que le dossier soit complété par une analyse du retour d'expérience depuis 2007, présentant les difficultés rencontrées et la manière dont elles ont servi à améliorer les conditions d'exploitation.

Durant l'exploitation des premiers bâtiments d'élevage, des aménagements ont été réalisés, indépendamment et préalablement au projet d'extension, qui permettent de mieux répondre aux exigences des MTD :

- mise en place d'échangeurs d'air ; l'Ae aurait souhaité que le bénéfice environnemental de cet aménagement soit indiqué ;
- installation d'une dalle en béton et d'un système de récupération des eaux de lavage dans les 2 bâtiments ;
- modification du type de litière avec passage à des copeaux de paille en remplacement de la paille broyée.

Malgré ces améliorations sur l'existant et les dispositions prises au niveau des extensions, l'Ae estime l'étude de conformité aux MTD insuffisante.

L'Ae recommande de démontrer que le site répondra bien des performances des meilleures techniques disponibles(MTD) ;

Le plan d'épandage actuel est réalisé sur une surface suffisante qui permet de valoriser les effluents d'élevage en maîtrisant les apports de matières organiques, en limitant les apports d'engrais minéraux et en limitant la pollution du sol et des eaux.

Le projet est localisé en dehors de toute, zone Natura 2000, réserve naturelle, zone humide ou ZNIEFF. L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur la faune ou la flore.

Les enjeux majeurs pour l'Ae sont la préservation de la qualité de l'eau et, dans une moindre mesure, les émissions de CO2, la santé et le bien-être animal.

3.1. La préservation de la qualité des eaux

L'aire d'étude du projet est localisée en Champagne crayeuse. Le périmètre du projet fait partie des zones vulnérables « nitrates agricoles » du bassin Seine-Normandie⁹ et le projet est donc soumis au 6^e programme d'actions régional (PAR) Grand Est établi au titre de la directive Nitrates.

9 Arrêté préfectoral du 2 juin 2018 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ([carte](#))

La formation d'Autorité environnementale du CGEDD¹⁰ indiquait dans son avis du 30 mai 2018 relatif à ce programme : « le projet arrêté établissant ce programme peine à contenir, seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6^e programme d'action national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau ». Par conséquent l'Ae ne saurait se contenter d'un respect du 6^e PAR pour conclure à l'absence d'incidence du projet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le périmètre du projet se trouve en dehors de périmètres de protection de captage. La Noblette, unique cours d'eau répertorié dans le secteur, prend sa source à 58 m des premiers bâtiments du projet. Ce ruisseau de 1^{re} catégorie piscicole possède un potentiel halieutique important. L'état des lieux réalisé par l'agence de l'eau Seine Normandie pour la masse d'eau de la Noblette en 2019¹¹ indique que l'état chimique sans ubiquiste¹² est bon et l'état écologique moyen. L'Ae attendait, en cohérence avec les Défis du SDAGE, que l'étude d'impact présente les niveaux de concentration de nitrate et leur évolution au cours des dernières années dans la Noblette et les nappes souterraines sous le projet et son périmètre de protection.

Le projet d'élevage est susceptible d'avoir des incidences sur la qualité des eaux en raison de la présence d'azote dans les déjections des volailles. Ce risque est notamment présent lors de l'épandage : l'azote contenu dans le fumier, s'il n'est pas absorbé par les végétaux, peut accroître la concentration en nitrates dans les nappes sous-jacentes et par réalimentation, des cours d'eau. Pour éviter une pollution, des mesures sont à mettre en place, *a minima* celles issues du 6^e PAR¹³ et des MTD. Concernant le PAR il s'agit principalement des mesures n°1, 2 et 6 relatives :

- aux périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés ;
- au stockage des effluents d'élevage ;
- aux conditions d'épandage.

Les conclusions des MTD traitent également ces aspects et apportent des précisions sur les méthodes de séchage des effluents.

La production de fumier est estimée à 1 065 t par an. Les 405 t issues des bâtiments existants sont épandues aujourd'hui sur 215 ha appartenant à 2 exploitants, situées sur les communes de Saint-Rémy-en-Bussy et Tilloy-et-Belay. Les 660 t issues des nouveaux bâtiments V3 et V4 seront normalisées sous la norme NFU 44 051, commercialisées et épandues en dehors de l'exploitation sans plan d'épandage.

Les bâtiments sont équipés de litières profondes et sols solides associées à un système de ventilation forcée, sauf pour le bâtiment V1 où la ventilation est naturelle. Cette technique nécessite une teneur élevée en matière sèche des effluents de 50 à 60 %. L'élevage a fait le choix d'une litière à bouchons de paille, dénommés granulés de paille. L'étude d'impact déclare un taux de matière sèche supérieur à 80 % et en détaille la composition chimique. L'Ae aurait souhaité que l'étude s'intéresse également à la présence éventuelle de produits pharmaceutiques dans les effluents. Même si l'utilisation d'antibiotiques n'est pas systématique, des résidus pourraient être épandus.

L'étude d'impact indique que les fumiers stockés au champ nécessitent la mise en place préalable d'une couverture de type naturel (paille) ou d'une bâche perméable au gaz et imperméable à l'eau. Elle n'explicite pas les mesures retenues bien qu'exigées par le PAR. Ce plan prévoit également que le stockage ne dépasse pas 9 mois et une hauteur de 3 m.

10 Conseil général de l'environnement et du développement durable

11 <https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESU/masseEau/FRHR208A-H1510600>

12 Substances à caractère persistant, bioaccumulables et présentes dans les milieux aquatiques à des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale. De ce fait, elles dégradent régulièrement l'état des masses d'eau et masquent les progrès accomplis par ailleurs.

13 http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2018_08_28_Cahier-mesures-Nitrates_cle8437ab.pdf

L'étude d'impact n'indique ni les conditions, ni les quantités, ni les lieux de stockage. Ces informations paraissent indispensables notamment concernant les cultures qui interdisent un épandage pendant des durées longues. Ainsi l'Ae attendait que les sites de stockage au champ des 3 dernières années soient référencés ainsi que ceux envisagés aux cours des prochaines années, que les quantités de fumiers et durées de stockage soient détaillées. Les MTD prévoient des dispositions équivalentes et sont mêmes plus restrictives quant à la durée de stockage. Elles présentent d'autres techniques de réduction des émissions dues au stockage des effluents d'élevage solides : stockage dans un hangar ou utilisation d'un silo en béton.

Plus généralement, en adéquation avec les Défis du SGAGE, l'Ae aurait souhaité que le projet s'engage dans une démarche pour diminuer la pression polluante des fertilisants.

L'épandage de ces effluents entraînera une pression moyenne d'azote organique variant entre 103 et 130 kg par hectare selon l'exploitant, inférieure à la limite réglementaire de 170 kg/ha. La fertilisation minérale complémentaire des cultures tiendra compte de la valeur fertilisante des apports de matière organique. Par ailleurs, le PAR impose une bande enherbée ou boisée non fertilisée de part et d'autre des rives des cours d'eau. Les parcelles HAU6 et HUS5 sur lesquelles est réalisé l'épandage des effluents de l'exploitation sont limitrophes du cours d'eau, sans qu'on sache s'il est prévu une zone tampon.

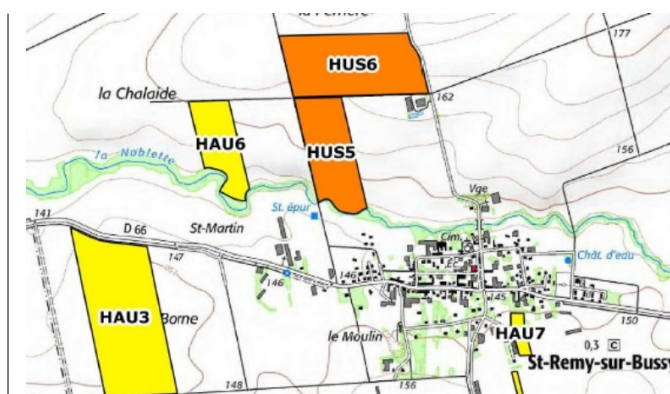


Figure 3: Extrait des localisation des parcelles
(source : annexe n°15)

L'étude d'impact indique que le projet respectera les programmes d'action nitrate, mais ne précise pas si les modalités d'épandage permettront de contenir la pollution des rivières et des nappes, déjà élevées. La démonstration de la compatibilité avec les Défis du SDAGE doit être améliorée. L'étude d'impact aurait dû comparer la solution de l'épandage des effluents avec d'autres solutions comme la méthanisation, dont une installation se trouve à proximité.

Le projet prévoit de normaliser 660 t de fumier en vue de leur commercialisation en Belgique ou aux Pays-Bas. Ce choix de la commercialisation interroge l'Ae. La normalisation est-elle aisée ? Quel retour d'expérience dispose-t-on sur ce choix et que se passe-t-il si la normalisation est refusée pour un ou plusieurs lots ?

Le dossier ne donne aucune indication sur cette éventualité qui pourtant doit être étudiée dans le dossier (voir la fiche sur la prise en compte des situations dégradées, transitoires et accidentelles dans l'évaluation environnementale)¹⁴. Une telle situation serait certainement difficile à gérer, avec l'accumulation de fumiers, sans capacités de stockage adaptées, l'impossibilité d'épandre en l'absence de plan d'épandage le permettant. Les conséquences environnementales pourraient être graves, que ce soit pour la pollution des eaux ou les nuisances occasionnées au voisinage.

14 « Les points de vue de la MRAe Grand Est » :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_30_juillet_2020.pdf

Concernant spécifiquement la solution préconisée pour le stockage, le recours aux parcelles des agriculteurs clients du produit apparaît peu crédible, les agriculteurs n'ayant aucun intérêt à acheter et stocker des produits qu'ils ne pourront pas utiliser. Non normalisés, ces effluents seront des déchets régis par le règlement sur les transferts transfrontaliers de déchets avec obligation de reprise par l'exploitant et à ses frais. Il est par ailleurs étonnant que ces produits soient vendus en Belgique ou aux Pays-Bas, pays largement excédentaires en effluents d'élevages.

Il semble dès lors difficile de considérer que l'étude d'impact a traité correctement la protection des eaux et que la gestion des effluents est bien prise en compte.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :

- **caractériser les nappes au droit de l'exploitation et des épandages et faire un état des lieux de la pollution des eaux nitrates dans le périmètre du projet (nitrates, phosphates, résidus pharmaceutiques, dont les antibiotiques... ;**
- **préciser les méthodes de stockage du fumier et de démontrer qu'elles sont compatibles avec les dispositions du PAR et les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) ;**
- **proposer une gestion alternative robuste des 660 t de fumier qui doivent d'être normalisées, en cas de non-conformité, portant sur la production, le stockage et son élimination ou valorisation ;**
- **préciser l'impact du projet sur la pollution en nitrates des eaux souterraines et superficielles et en démontrant que l'extension n'aura pas d'impact supplémentaire ou, mieux qu'il permettra de réduire le niveau de pollution déjà élevé des eaux.**

La consommation d'eau annuelle est estimée à 9 400 m³ par an, 8 900 m³ liés à la consommation en eau, 460 m³ pour le nettoyage des bâtiments. L'alimentation en eau est assurée par un forage, le réseau public d'alimentation en eau potable servira de solution de secours. L'installation de disconnecteurs permet d'éviter la contamination du réseau et de la nappe. Afin de limiter les consommations, du matériel d'abreuvement anti-gaspillage est installé.

3.2. L'empreinte carbone et la consommation énergétique

L'apport de fumier permet de remplacer pour partie les intrants minéraux en azote, phosphate et potassium par des fertilisants naturels. Outre la pollution possible des eaux, l'azote contenu dans les effluents de volaille suivant un processus de dénitrification peut émettre du protoxyde d'azote (N₂O), gaz à effet de serre (GES). L'étude d'impact évoque une amélioration des techniques d'élevage, visant entre autres à la diminution des rejets d'azote, participe à la réduction des émissions de N₂O. Selon l'Ae les incidences en matière d'émissions de GES devraient être évaluées.

L'élevage de poulets de chair conventionnel est à l'origine d'émissions de GES évaluées à 3,82 kg.éq.CO₂ par poulet¹⁵ en considérant un poids moyen de 1,882 kg par volaille. En l'absence de bilan pour l'exploitation actuelle et d'estimation pour l'extension, l'Ae évalue les émissions annuelles de GES de l'élevage au minimum à 6 000 t.éq.CO₂ par an. A titre de comparaison l'empreinte carbone d'un Français en 2018 était de 11 t.éq.CO₂¹⁶, sachant que pour respecter les engagements la COP21 il faudrait réduire cette empreinte à 2 t.éq.CO₂ par personne. L'élevage produirait autant que 550 Français.

15 https://www.bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?produits_animaux.htm

16 <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/l'empreinte-carbone-des-francais-reste-stable#:~:text=L%27empreinte%20carbone%20des%20Français%20représente%2011%20tonnes%20équivalent%20CO2,éq%20par%20habitant%20en%202018.&text=The%20French%20carbon%20footprint%20represents,eq%20per%20inhabitant%20in%202018>

Les principaux postes d'émissions concernent la gestion des déjections, l'alimentation, l'énergie pour le fonctionnement des bâtiments, l'amortissement de la construction de ces bâtiments et les autres intrants. L'Ae aurait souhaité que les choix réalisés pour l'alimentation, le fonctionnement et la construction des bâtiments démontrent un souci de minimiser l'empreinte carbone de l'élevage.

L'Ae rappelle quelques considérations d'ordre général relatives aux techniques d'utilisation rationnelle de l'énergie issues des conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles :

- Mise en œuvre d'une ventilation statique ;
- Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion ;
- Utilisation d'échangeurs de chaleur ;
- Récupération de chaleur avec sol chauffé ou refroidi de litière (système combideck) ;
- Utilisation d'un éclairage basse consommation ;
- Isolation des murs, sols ou plafonds des bâtiments.

Or, les 4 bâtiments sont ou seront équipés d'une ventilation dynamique. Le chauffage des 2 bâtiments existants est assuré par des canons à air chaud fonctionnant au gaz. L'Ae suppose en raison de l'augmentation des volumes de gaz stockés sur site qu'un système identique sera mis en œuvre dans les nouveaux bâtiments.

L'étude d'impact n'étudie pas la possibilité de mise en œuvre d'une ventilation statique. Le respect des exigences suivantes issues des conclusions sur les MTD, bénéfiques pour certaines au bien-être animal, n'est pas démontré :

- automatisation et réduction maximale du débit d'air, tout en maintenant une zone de confort thermique pour les animaux ;
- ventilateurs représentant la plus faible consommation électrique spécifique possible ;
- maintien d'une résistance à l'écoulement aussi faible que possible ;
- convertisseurs de fréquence et moteurs à commutation électronique ;
- réglages des ventilateurs à faible consommation d'énergie en fonction de la concentration de CO2 dans le bâtiment d'hébergement ;
- répartition correcte des équipements de chauffage/refroidissement et de ventilation, des sondes de température et des zones chauffées séparées.

Le recours à des échangeurs de chaleur air-air, air-eau ou air-sol n'est pas abordé. Les bâtiments ne prévoient pas de système de récupération de chaleur.

L'éclairage des bâtiments, des bureaux et des locaux sociaux est assuré par la lumière naturelle et des luminaires type LED, à basse consommation. Par ailleurs les longs pans et les pignons sont constitués de murs béton sandwich de 200 mm d'épaisseur avec un noyau isolant de 80 mm. Les plafonds sont équipés de panneaux d'épaisseur 60 mm. Les sols sont en béton. L'Ae estime l'isolation satisfaisante.

Par ailleurs l'Ae aurait souhaité que le potentiel de production d'énergie renouvelable du site soit évalué. Le recours à de telles énergies est susceptible de faire baisser l'empreinte carbone de l'élevage. En particulier l'Ae rappelle, comme indiqué dans les MTD, qu'il est possible de produire du biogaz à l'aide d'une installation de méthanisation fonctionnant à partir de la digestion anaérobie des effluents d'élevage. Un tel système pourrait diminuer la dépendance du site au gaz naturel nécessaire pour le chauffage des bâtiments. Comme évoqué, l'Ae aurait souhaité que les synergies avec le méthaniseur à proximité soient envisagées. D'autre part la production d'électricité d'origine renouvelable permettrait à l'élevage d'avoir une alimentation complémentaire au réseau. En renforçant l'autonomie énergétique du site, le projet réduirait la possibilité d'un recours à l'usage des groupes électrogènes fonctionnant au fioul, énergie fossile fortement émettrice en GES et en particules.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **démontrer que l'alimentation proposée et la conception du bâtiment permettent de produire des poulets de chair conventionnels avec une empreinte carbone inférieure à la valeur de référence de l'ADEME de 2,03 kg.éq.CO2/kg poids vif ;**
- **démontrer que les solutions retenues pour la ventilation, le chauffage et le refroidissement des bâtiments répondent aux MTD ;**
- **de proposer un projet alternatif mettant en œuvre des énergies renouvelables.**

3.2. La souffrance animale

Le risque de souffrance animale est présent au vu du caractère intensif de l'exploitation (23 poulets par m² de bâtiment, sur un seul niveau). L'Autorité environnementale note que l'élevage respectera les exigences réglementaires. L'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

L'arrêté du 28 juin 2010 établit les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « *tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins 2 fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux.* ».

L'Autorité environnementale s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour évaluer le bien-être ou la santé des animaux et adapter les pratiques si besoin. Au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieu clos, avec une densité de 23 poulets par m², une dégradation de la situation devrait être constatée.

Elle relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet dont s'est appropriée l'opinion publique. La proximité d'un élevage intensif qui ne garantit pas l'absence de souffrance animale peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien.

L'Ae rappelle à l'exploitant la réglementation sur le bien-être animal et lui recommande de rechercher et préciser toutes les voies d'amélioration possibles du bien-être animal sur son élevage et de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires.

3.3 La santé

L'évaluation des risques sanitaires intégrée à l'étude d'impact conclut que l'activité ne générera pas de risque sanitaire pour les populations voisines pendant son fonctionnement, notamment en raison de l'éloignement du site avec les premières habitations situées à 1 km. Si cette conclusion est cohérente avec l'activité et les arguments proposés, les mesures de gestion restent, à ce stade, générales et peu spécifiques à ce projet.

Il existe un risque de dispersion dans l'environnement de produits zoo-sanitaires, notamment les antibiotiques, avec un possible impact sanitaire. Les principaux vecteurs de cette dispersion peuvent-être les déjections. Le dossier ne fait pas état de ce risque. Toutefois, dans le cadre de la santé animale, la réglementation prévoit que ceux-ci soient uniquement utilisés en cas de besoin et en fonction des prescriptions du vétérinaire de l'exploitation.

Il pourrait être intéressant que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux dans l'environnement, comme les antibiotiques ; utilisation de biocides pour le lavage) puissent faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine »¹⁷. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impacts.

L'Autorité environnementale recommande donc à l'exploitant d'étayer son évaluation des risques sanitaires selon les dispositions rappelées.

3.4. Autres enjeux

3.4.1. Les nuisances olfactives et sonores

Les parcelles prévues pour l'épandage sont situées à plus de 100 m de toute habitation, à l'exception des parcelles HAU7, HAU4 et HUS5. Les bâtiments d'élevage se trouvent à plus d'1 km à l'est de Saint-Rémy-sur-Bussy. Ils sont soumis à des vents dominants venant du sud-ouest qui propagent les odeurs au-delà du village. Des nuisances olfactives sont susceptibles d'apparaître lors de la manipulation du fumier qui est exceptionnelle. Ainsi le risque de nuisances olfactives paraît faible. Ceci étant, dans un contexte local avec une forte concentration d'élevages, l'Ae aurait souhaité que la situation actuelle et les effets cumulés soient mieux étudiés. Les nuisances olfactives relevant du ressenti, une étude d'odeurs aurait été bienvenue. La période d'épandage sur les parcelles limitrophes de Saint-Rémy-sur-Bussy mériterait une vigilance particulière.

Les valeurs estimées des niveaux sonores en limite de propriété ne figurent pas dans l'étude d'impact. Le risque de nuisances sonores semble cependant limité notamment en raison de la distance entre les premières habitations et l'élevage. De plus l'étude d'impact démontre que le projet prévoit des mesures sur site pour prendre en compte ces nuisances. Quant au trafic routier, selon le dossier, il sera augmenté de 374 mouvements de camion par an, soit en moyenne un peu plus d'1 véhicule par jour. Mais dans cette estimation, le flux lié à la commercialisation du fumier produit par les nouveaux bâtiments n'est pas comptabilisé. Cette circulation s'ajoute à un trafic existant déjà important en raison des nombreuses activités environnantes, elle ne vient pas perturber un espace épargné par le trafic.

3.4.2. Les risques

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le maître d'ouvrage y a décrit les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Prévention des accidents – étude de danger

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont bien caractérisés. L'incendie, les risques d'explosion et d'intoxication sont les phénomènes dangereux principaux identifiés dans l'étude de dangers. Le stockage d'effluents peut également présenter des risques.

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés :

- incendie des bâtiments ;
- intoxication liée à l'utilisation de produits dangereux ;
- stockage de 255 m³ de produits alimentaires ;

17 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- stockage de 142 m³ de granulés de paille ;
- stockage de 205 kg de fioul.

Selon les données fournies par l'exploitant dans son étude de dangers, les phénomènes dangereux ont des effets qui dépassent les limites de propriété de l'établissement. L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer la probabilité ou les effets (thermiques, de surpression et/ou toxiques), à savoir :

La défense incendie est assurée par les moyens suivants :

- une réserve incendie de 120 m³ située à 37 m des bâtiments existants et à 130 m des futurs bâtiments. Un autre point d'eau se trouve à 190 m des nouveaux bâtiments le long de la RD n°66 ;
- le site est équipé de plusieurs extincteurs. Un extincteur de 3 kg dans chaque sas à proximité de l'armoire électrique, 2 extincteurs à poudre de 6 kg par bâtiment, 1 extincteur à poudre près des cuves de gaz et 1 extincteur par tableau électrique.

Le dossier n'indique pas si des mesures de rétention sont prises pour empêcher les eaux d'extinction d'incendie de contaminer l'environnement. Au vu des produits chimiques stockés sur l'installation et en cas d'incendie au niveau des lieux de stockage, ces eaux seraient polluantes.

L'Ae recommande de mettre en place un moyen de rétention pour éviter leur rejet dans l'environnement.

Les risques d'intoxication sont eux limités principalement par la mise en place de détecteurs et de consignes de sécurité.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Très peu de produits dangereux sont stockés, ils le sont dans des locaux spécifiques et dédiés à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de tout autre produit combustible.

Fonctionnement en mode dégradé, gestion des animaux morts et autres déchets

Les bidons de produits de désinfection, désinsectisation sont collectés par des établissements spécialisés.

Le taux de mortalité moyen de l'élevage est estimé à 2,4 %. Soit 27 430 poulets morts par an, soit en moyenne 75 par jour. Les cadavres sont ramassés par une société spécialisée sous 48 h après appel et stockés dans un congélateur jusque-là.

L'Ae s'est enfin interrogée sur le fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie avec contamination nécessitant un confinement ou un abattage général. L'étude d'impact indique que ces événements exceptionnels sont encadrés par la DDCSPP¹⁸. Malgré l'accompagnement des services de l'État, l'élevage doit être adapté à la gestion de tels événements. En particulier l'Ae s'interroge sur les dispositions qui pourront être mises en place en cas d'apparition d'une épizootie et d'une augmentation de la mortalité. L'élevage devrait démontrer qu'il est en capacité de faire face à une surmortalité des animaux.

METZ, le 25 août 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

18 Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations